

Statut de l'Entraîneur Saison 2011/2012

I – Dispositions générales

Article 1 : Ce statut est en cohérence avec le statut national adopté par le Comité Directeur de la F.F.B.B.

Article 2 : Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basketball et aux associations affiliées à la F.F.B.B. désirant pratiquer le sport en compétition dans les Championnats Régionaux seniors masculins et féminins (catégories PRE-NATIONALE, REGIONALE 1 et REGIONALE 2 masculines et féminines).

Article 3 : Les niveaux de qualification régionaux sont les suivants :

- Animateur (A)
- Initiateur (I)
- Entraîneur jeunes (EJ)
- Entraîneur régional (ER)

Les diplômes correspondant à ces niveaux sont délivrés et validés par l'instance en charge de la formation des cadres.

Les cartes correspondant aux Brevets d'Etat sont délivrées par la Direction Technique de Basket National (D.T.B.N.).

Seul, le Ministère de la Jeunesse et des Sports est habilité à délivrer des équivalences aux divers Brevets d'Etat.

Article 4 : Les entraîneurs étrangers, désirant s'engager avec une association, doivent satisfaire aux mêmes exigences de diplôme que les entraîneurs français.

Article 5 : L'organisme gérant est une commission mixte composée :

- du Secrétaire Général de la Ligue des Pyrénées
- du président de la Commission Technique Régionale ou de son représentant
- du président de la Commission Sportive Régionale ou de son représentant
- du C.T.S. responsable de la formation des cadres
- du directeur de la Ligue des Pyrénées

II – L'entraîneur et le groupement sportif

Article 6 : L'entraîneur est autorisé à s'engager avec une association affiliée à la F.F.B.B. en conformité avec les dispositions du présent statut.

Dans le cadre d'une journée de Championnat, il ne peut figurer, en qualité d'entraîneur que sur une seule feuille de marque du Championnat de Ligue. Une dérogation pourra lui être accordée sur demande à la ligue pour figurer en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque d'une autre équipe à condition que celle-ci n'évolue pas au même moment. Cette dérogation ne peut être prétexte à report de match.

Article 7 : L'entraîneur est chargé, sous l'autorité du Président, de différentes missions d'ordre technique comprenant :

- La préparation à la compétition et conduite en jeu de l'équipe
- La formation des joueurs ou joueuses
- La formation des cadres dans l'association

Article 8 :

8.1 : L'entraîneur régional (ER) peut exercer dans une association opérant en division Pré Nationale et au dessous

8.2 : L'entraîneur jeune (EJ) peut exercer dans une association opérant en division REGIONAL 1 et au dessous.

8.3 : l'initiateur (I) peut exercer les fonctions d'entraîneur adjoint sur toutes les divisions régionales seniors.

Article 9 : En application de la loi, l'entraîneur non titulaire du Brevet d'Etat ne peut exercer que bénévolement. Il peut être remboursé de ses débours.

III – L'entraîneur et la Ligue Régionale

Article 10 : L'entraîneur, après consultation du Président de son association, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à la formation des cadres régionaux ou départementaux.

Article 11 :

11.1 : La Ligue organise et dirige des stages de formation d'entraîneur et les stages de revalidation.

11.2 : Lors de la déclaration sur la feuille d'engagement prévue à cet effet, l'entraîneur doit présenter la photocopie (recto verso) de la pièce justifiant son niveau.

11.3 : Les entraîneurs pour exercer leurs activités dans les catégories concernées par le statut, sont tenus de participer tous les ans à une journée de pré-saison organisée par le C.T.S. responsable de la Formation des Cadres.

11.4 : Les entraîneurs n'ayant pu participer (absence justifiée et autorisée par la commission de gestion) devront effectuer cette formation avant la fin du championnat, afin de se mettre en conformité avec le présent statut. Ils seront dès lors convoqués en cours de saison lors d'une journée dite de « rattrapage ».

IV – L'association et la Ligue

Article 12 :

12.1 : Les associations masculines et féminines participant aux Championnats de niveau PRE NATIONAL sont tenues d'utiliser les services au minimum d'un ENTRAINEUR REGIONAL (ER) en règle avec le présent statut.

12.2 : Les associations masculines et féminines participant aux Championnats de niveau REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 sont tenues d'utiliser les services au minimum d'un ENTRAINEUR JEUNE (EJ) en règle avec le présent statut.

12.3 : Pour figurer sur la feuille de marque en qualité d'entraîneur-adjoint, la personne doit être titulaire au minimum du niveau Initiateur (carte en cours de validité).

Article 13 : L'association accédant à la division supérieure, sera traitée, durant une saison sportive, selon les dispositions de niveau qu'il vient de quitter.

Article 14 : Les entraîneurs doivent figurer, es qualité, sur la feuille de marque et être physiquement présents. La qualité d'entraîneur-joueur étant autorisée, ce dernier pourra être suppléé par un entraîneur adjoint d'un niveau de formation au moins égal à celui d'initiateur

Article 15 :

15.1 : Les associations participant aux championnats régionaux féminins ou masculins doivent faire connaître à la Ligue le nom et le niveau des entraîneurs exerçant auprès de leurs équipe en utilisant la feuille

d'engagement prévue à cet effet, ou dans tous les cas, au minimum 30 jours avant la date officielle du début du championnat par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 : Les associations, changeant en cours de saison leur entraîneur doivent immédiatement en informer la Ligue.

Si celui-ci doit répondre aux conditions prévues par le statut et n'a pas participé à la formation de pré saison il devra effectuer celle-ci avant la fin du championnat à la date prévue, afin de se mettre en conformité avec le présent statut.

15.3 : Selon le niveau de championnat, il est toléré une absence de l'entraîneur sans motif dans les proportions suivantes :

- Championnat PRE NATIONAL : 2 absences sans motif par saison
- Championnat REGIONAL 1 et 2 : 4 absences sans motif par saison

Au-delà de ces quotas, en cas d'absence de l'entraîneur, l'association pourra invoquer un cas de force majeure qu'elle devra justifier. Le Bureau de la Ligue est seul habilité, dans ce cas, à accorder une dérogation exceptionnelle.

15.4 : Tout entraîneur suspendu doit immédiatement être remplacé par un entraîneur possédant au minimum le niveau INITIATEUR.

15.5 : Toute association utilisant les services d'un entraîneur rémunéré est tenue de remplir les obligations de l'employeur au regard des législations sociales et fiscales.

Article 16 : Nul ne peut être inscrit sur une feuille de marque en qualité d'entraîneur ou d'entraîneur-adjoint s'il n'est pas au moins titulaire de la carte d'entraîneur validée.

Article 17 : non-conformité avec le statut

17.1 : phase Aller

Toute association n'étant pas en conformité avec le présent statut lors de la phase aller du championnat se verra attribuée un (1) point de pénalité sur le classement

17.2 : phase Retour

Toute association n'étant pas en conformité avec le présent statut au terme du championnat se verra attribuée un (1) point de pénalité sur le classement

17.3 : Ces points de pénalité sont cumulables dans le cas d'une non conformité au regard du statut durant la saison sportive entière.

Article 18 : Reconnaissance de l'expérience

Les licenciés, pouvant justifier d'une activité ininterrompue d'entraîneur dans la même association d'au moins 5 saisons sportives ou qui présentent des compétences reconnues par l'organisme gérant, ne sont pas tenus provisoirement de posséder un diplôme d'entraîneur pour figurer sur une feuille de marque de son association. Un dossier justifiant les activités et validé par le comité départemental devra être déposé auprès de l'organisme gérant.

Article 19 : Recours et contestations

Une association pénalisée par la Commission Mixte peut déposer un recours ou une contestation auprès du Bureau Régional afin qu'il examine son cas.

Un appel contre les décisions de la Commission Mixte peut être formulé devant la Chambre d'Appel conformément à l'article 915 des règlements généraux de la FFBB.